

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	2 (1894)
Heft:	10
Artikel:	Résumé de l'histoire ancienne, du gouvernement et des lois de la république de Genève
Autor:	Keate, George
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-4356

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2^{me} année.

N° 10.

Octobre 1894.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE ANCIENNE, DU GOUVERNEMENT ET DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE

par George KEATE, esq.

TRADUIT PAR H. MAYOR

(Suite et fin).

DES RÈGLEMENTS EN CAS DE FEU

On attend naturellement d'un petit Etat une attention plus grande pour les détails de l'administration que celle qui se rencontre dans un Etat (*plus*) étendu ; car les besoins et exigences des individus peuvent être plus facilement connus et satisfaits. C'est pour cela que les accidents provenant du feu et d'autres choses de moindre importance ont paru à l'Etat de Genève mériter des mesures de précaution spéciales.

Aussitôt qu'alarme est donnée, les cloches des principales églises sont *immédiatement* [*encore un pléonasme de l'honorable George Keate*] mises en branle, et les entendant, les sentinelles, sur les remparts, sonnent les petites cloches fixées aux angles saillants des fortifications, afin de communiquer l'alarme à la campagne.

La ville entière s'illumine en un instant, au moyen

de fanaux ou godets en fer (*Iron Bowls*), fixés au coin des rues et ailleurs, remplis de poix et de résine, que les Genevois ont l'habitude d'allumer en ces occasions ; en outre, la plupart des habitants placent des chandelles à leurs fenêtres, de sorte que toutes les rues offrent un passage aussi visible qu'en plein jour, et qu'aucune confusion ne naît des ténèbres de la nuit.

Tout homme, aussitôt que sont donnés ces signaux de détresse, se met sous les armes, et se rend au poste que sa compagnie a l'ordre d'occuper, dans chaque danger public ; mais les hommes qui sont dans le voisinage du feu ne quittent pas leurs places.

Différentes récompenses sont données par l'Etat à ceux qui amènent les trois premières pompes.

Le premier syndic et le syndic de la garde vont directement à la maison de ville, pendant que les deux autres syndics gagnent l'emplacement du feu. Les membres du Petit-Conseil qui sont capitaines de compagnies restent à leurs postes respectifs, avec leurs compagnies ; les autres demeurent à l'hôtel de ville.

Si la compagnie de milice (*la plus*) rapprochée de l'incendie se trouve insuffisante, on la renforce d'un détachement de soldats.

Tous les biens et effets de la maison en flammes, et de celles en danger, sont transportés dans quelque église ou mis en sûreté en plein air, dans le voisinage, et une garde est placée alentour ; ainsi personne ne peut dérober quelque objet sans être presque certain d'être découvert.

Chaque maître de maison envoie dehors une ou plusieurs de ses servantes [les domestiques hommes.

étant très rares dans ce pays], qui mettent leurs seaux sur leurs têtes et charrient de l'eau (*to the Fire*, ajoute l'auteur), des différentes fontaines de la ville. — La milice, postée, comme (*nous l'avons*) déjà dit, dans tous les quartiers, empêche toute personne de sortir de sa maison, excepté celles dont la présence est nécessaire ; et quand (*les miliciens*) aperçoivent dehors une personne qui n'a rien à (*y*) faire, ils expédient immédiatement un caporal et deux soldats, pour la reconduire à domicile.

Grâce à ces règlements, il arrive rarement qu'un incendie cause des dommages très considérables ou dure un peu longtemps ; mais, de peur que quelque trahison ne soit tentée en ces moments-là, leurs précautions ne s'arrêtent pas *intra muros* ; car, aussitôt que le signal est donné des remparts, tous les villages voisins appartenant à la République prennent les armes et s'assemblent sur les glacis, où ils demeurent jusqu'à ce que tout soit fini.

Une patrouille circule aussi en permanence dans la ville, tant que dure le feu, et le *mot du guet* ou mot de passe est changé. — Deux des bas-officiers de chaque compagnie accompagnent le syndic de la garde à la maison de ville. L'un d'eux transmet le *mot du guet*, une fois changé, au chef de sa compagnie ; l'autre reste auprès du syndic, pour le cas où il modifierait de nouveau le mot de passe, ce qu'il fait généralement une fois toutes les deux heures, quand le feu se prolonge.

Aussitôt qu'il est complètement éteint, le syndic de la garde ordonne aux officiers inférieurs qui sont avec lui d'informer leurs compagnies respectives que le danger est écarté et que les hommes peuvent rentrer dans leurs demeures.

Alors le secrétaire de chaque compagnie fait l'appel ; et ceux des absents qui ne sont pas de garde sont punis d'une amende, à moins qu'ils n'aient été empêchés de faire leur service par la maladie.

DES TRAITÉS DE LA RÉPUBLIQUE

Genève a, avec les cantons de Berne et de Zurich, une alliance perpétuelle, en vertu de laquelle (*les parties contractantes*) doivent s'entr'aider dans chaque danger qui les menace. Ce traité remonte déjà à l'année 1584¹.

Genève a aussi, depuis 1749, un traité d'amitié avec la France et un arrangement pour certains territoires dont la situation fut alors régularisée. La cour (*de France*) envoie un *résident* à Genève.

Le troisième traité est celui de 1754 avec le roi de Sardaigne, traité mentionné plus haut, et par lequel tous les petits différends qui subsistèrent longtemps entre Sa Majesté et la République ont été résolus ; on ne doit pas mettre en doute que ce traité ne demeure un ciment de concorde entre Genève et le roi ; car il n'y eut jamais, peut-être, de traité observé des deux parts avec plus de fidélité et d'honneur.

DESCRIPTION DE LA VILLE

Quelle est sa situation, je l'ai dit dans l'introduction. Elle est bâtie en partie sur une colline, en partie dans un enfoncement, ce qui la divise en ville haute et ville basse ; la rue la plus considérable est

¹ Aucune mention des alliances antérieures, soit avec Fribourg, soit avec Berne.

La Rue basse, habitée entièrement par des commerçants [*by People who are in Trade*]. Dans l'île formée par le Rhône, il y a une ancienne tour, qui porte le nom de Jules-César.

Le port est large et propre à favoriser le commerce avec la Savoie et la Suisse.

Le côté de la ville vers *Plein-Palais* (*sic*) a noble apparence, car les maisons, construites principalement par de riches réfugiés français, sont toutes spacieuses, bâties la plupart en pierre, et s'élèvent sur une terrasse d'une grande hauteur.

Les promenades publiques sont la *Treille* et le *Bastion*.

La première est une terrasse d'une élévation très considérable, et plantée d'arbres ; l'autre est le terre-plein d'un bastion, arrangé en promenades variées, remplies d'ombre et de fleurs ; cela forme un vaste jardin de plaisance.

Les armes de la République sont une clef et une aigle mi-partie, époyée, avec la devise : *Post Tenebras Lux*.

L'arsenal est proprement tenu, et en bon ordre. Ils ont un nombre considérable d'armes ; et ils conservent là les échelles de siège, les lanternes, les hachettes et les pétards dont les Savoyards se servirent lors de la tentative de l'Escalade, en 1602. Le pétard destiné à forcer la porte de la cité, et qui y était déjà fixé, est encore chargé.

Dans l'église de St-Gervais, cette perfide entreprise est rappelée par un monument élevé à la mémoire des dix-sept citoyens qui perdirent la vie, la même nuit, en défendant l'Etat.

A la maison de ville, l'escalier qui conduit aux salles des différents Conseils n'a pas de marches

régulières, mais seulement une faible montée pavée, de sorte qu'un cheval peut aisément la gravir. L'escalier de la grande tour de St-Marc, à Venise, est construit de cette manière, et il y a à Rome un palais, appartenant, sauf erreur, au marquis Caligula, et où Bernini a suivi la même méthode, excepté que, dans le dernier (*escalier*), la montée est circulaire, et dans les deux premiers, à angles droits.

La cathédrale, dédiée à St-Pierre, est un vaste et ancien édifice ; mais elle a été récemment réparée en grand et embellie. La façade, qui est neuve, a un large portique supporté par des piliers corinthiens ; l'intérieur, en revanche, est entièrement gothique.

Dans une chapelle, à côté de l'ancien chœur, est un monument élevé à la mémoire de Henri, duc de Rohan, qui eut une affection très particulière pour cette République.

Cet homme éminent, après une vie de 59 ans, dépensée en exploits grands et divers, fut mortellement blessé à *Rhinfeld* (*sic*), et de là transporté à l'abbaye de *Kuninsfeld* [*Koenigsfelden*], canton de Berne, où il mourut. Sur sa requête formelle, son corps fut conduit à Genève [pour être enterré, *to be interred*, *a soin d'ajouter notre auteur*], et accompagné au tombeau avec toutes les marques d'estime que l'Etat pouvait décerner. Son mausolée et sa statue furent érigés par sa veuve Marguerite Béthune; fille du fameux Maximilien, duc de Sully.

Près de l'Académie est la bibliothèque publique, que chaque citoyen peut consulter à certaines heures. Déjà la collection n'est pas insignifiante, et

elle augmente jurementlement, grâce aux donations. Parmi les curiosités principales, on vous montre les sermons de saint Augustin, écrits sur l'écorce d'un arbre, vers le VI^e siècle.

DES LOIS RELATIVES AU MARIAGE

Un jeune homme ne peut se marier avant l'âge de 18 ans, ni une fille avant 14.

Pour chaque contrat de mariage, il est nécessaire d'avoir au moins deux témoins dignes de confiance ; les deux époux doivent appartenir à la religion réformée, et pour donner à leur engagement plus de publicité, il doit être signé du premier syndic, puis lu quelques dimanches dans les églises, afin que tous ceux qui ont l'intention d'y faire objection puissent en avoir l'occasion.

Les divorces peuvent être obtenus, sur preuve d'impuissance, d'un côté ou de l'autre : et aussi en cas d'adultère, de l'homme ou de la femme, à moins qu'il n'apparaisse que l'époux coupable a été entraîné au crime par les artifices de l'autre.

Une veuve ne peut contracter promesse de mariage, avant (*qu'il y ait*) six mois depuis le décès de son mari.

Une femme qui n'a pas dépassé quarante ans n'a pas le droit d'épouser un homme de dix ans plus jeune qu'elle ; mais si elle dépasse les quarante son mari doit être du même âge, à cinq ans près.

Un homme, après la soixantaine, ne peut épouser une femme qui n'ait pas la moitié de son âge.

La simple mention de ces lois ne peut manquer de nous remettre en mémoire la manière de faire

des républiques d'autrefois — qui ne voyaient pas autre chose dans le mariage que son utilité pour le repeuplement de l'Etat et mesuraient la valeur d'un sujet au nombre des enfants qu'il donnait à son pays.

DES SUCCESSIONS

Je conclurai mes remarques sur Genève en citant quelques-unes des lois principales relatives à la propriété, en tant qu'elles s'accordent avec la forme du gouvernement et tendent surtout à maintenir de l'égalité parmi ses sujets.

La fortune d'un homme qui meurt intestat est partagée également entre tous ses enfants, mâles et femelles ; s'il n'a pas d'enfants, la fortune va à ses père et mère ; s'ils sont morts, à ses grand-père et grand'mère ; mais si le défunt a des frères et sœurs du même lit, ils obtiennent une part égale à celle des descendants.

A défaut d'ascendant ou de descendant, frères et sœurs du même lit héritent à parts égales ; et si un frère ou une sœur sont morts, laissant des enfants, ceux-ci ont droit à la portion de leurs parents.

Quoique l'âge de majorité soit de 25 ans, cependant on peut tester à 18 ; de même les femmes mariées peuvent léguer ce qu'elles possèdent ; mais une femme ne peut servir de témoin pour un testament.

Chaque testament doit être signé en présence d'un notaire public et de sept témoins dignes de confiance qui doivent avoir au moins vingt ans ; à moins qu'il ne soit fait par des ascendants ou descendants en faveur les uns des autres, ou pour usages pies, cas auxquels l'attestation d'un notaire et de trois témoins suffit.

Mais si un testament est écrit entièrement et signé du testateur, et l'écriture déclarée authentique par cinq personnes dignes de foi, il est jugé valide.

Chaque testament doit être porté devant le *lieutenant de police* et les *auditeurs*; c'est en leur présence que ces actes sont toujours ouverts en premier lieu.

Nul ne peut frustrer ses enfants, ou, s'il n'a pas de postérité, ses parents, de plus de la moitié de sa fortune; la loi [à moins qu'ils ne perdent ce droit par quelque crime spécial] leur assure toujours ce qu'en français on appelle la *légitime*, c'est-à-dire part égale (*au partage*) de la moitié des biens soit des parents, soit des enfants: si, par exemple, un homme valant 10,000 livres sterling vient à mourir, laissant quatre enfants, en faveur desquels il n'a pas testé, chacun peut réclamer sa légitime, montant à 1250 livres. Si (*le défunt*) n'a pas de postérité légale, ses père et mère peuvent demander la même légitime, soit 5000 livres (*2500 à chacun*). A défaut d'ascendants, les frères et sœurs du même lit, ou, s'il n'y en a pas, les neveux et nièces ont droit à leur légitime, qui est une part *au quart (seulement)* de la fortune du testateur; de sorte que, si nous supposons, dans le cas cité plus haut, quatre frères ou quatre neveux, chacun recevrait 625 livres. Hors de là, pas de légitime.

Un bâtard ne peut hériter (*de droit*) ni de son père ni de sa mère; mais si ses parents n'ont pas de postérité légale, ils peuvent lui léguer la moitié de leurs biens — si oui, pas plus *du huitième*.

Dans les édits relatifs au mariage, il y a quelques dispositions très remarquables. Si une femme, non

veuve, apporte à son mari 10,000 couronnes, et qu'il meure le premier, la fortune de la femme lui est remboursée avec une augmentation de moitié ; ainsi elle a droit à 15,000 couronnes, à moins qu'il n'y ait entre eux arrangement contraire. Mais s'il y a des enfants de leur mariage, la veuve est obligée de fournir caution pour la restitution de l'augmentation, aux enfants, après son propre décès.

En cas de banqueroute, on paie d'abord à la femme sa fortune dotale ; s'il y a du surplus, elle intervient comme créancière, pour l'augmentation (*qui lui est due*).

Pour contre-balancer ce privilège, si le mari survit à sa femme, et qu'elle ne laisse pas d'enfants il peut retenir *un quart* de la fortune qu'elle lui a apportée ; de sorte que, au lieu de lui payer 15,000 couronnes, si elle avait survécu, il ne restitue à ses représentants que 7500 couronnes.

Il appert de ces lois que les intérêts des époux sont, en quelque mesure distincts ; c'est pourquoi les enfants héritent et de leur père et de leur mère.

La femme peut disposer de sa fortune comme il lui plaît, excepté (*de la part qui revient*) aux ayant droit à la légitime, mais ni mari ni femme, bien que sans enfants, ne peuvent se léguer mutuellement plus de la moitié de la fortune qui leur est échue (*par héritage*) en ligne directe ou collatérale — (*ce qui serait*) au préjudice de leurs père et mère, ou d'autres parents rapprochés ; en revanche, quand ils ont acquis leur fortune eux-mêmes, et n'ont pas de postérité, ils peuvent se faire réciproquement héritiers, toujours en exceptant la légitime.

Dans les contrats de mariage, le mari a l'habitude, même si sa femme ne lui apporte que peu ou point

de fortune, de lui reconnaître la somme dont il voudrait qu'elle jouit en cas de survie ; et cela sert de douaire.

Puisqu'il est manifeste que ni le mari ni la femme ne peuvent réclamer une légitime, on peut demander comment un veuf ou une veuve seront pourvus du nécessaire quand, par suite d'absence de testament ou de douaire, ils sont laissés dans la gêne. Dans ce cas, la partie lésée devient l'objet de la sollicitude publique, et si les enfants ou héritiers refusent de lui allouer une annuité jugée raisonnable, l'Etat les oblige à procéder à un inventaire des biens du défunt, et fixe lui-même, proportionnellement, la provision alimentaire.

Le père est regardé comme l'administrateur naturel de tout ce qui revient à ses enfants par la mort de leur mère, (*mais*) il doit fournir caution ; il jouit des revenus jusqu'à ce que les enfants atteignent leur majorité ou soient émancipés par le mariage.

Quand un père n'a pas donné, par testament, de tuteur à ses enfants, la mère, si elle a plus de 20 ans, peut prendre la charge sur elle ; s'il n'y a pas de mère, ou si elle décline, c'est aux *auditeurs*, avec l'assistance du *procureur-général* et de sept parents ou amis du défunt, de nommer tuteur le parent rapproché le plus capable !

Si la mère, après avoir accepté cette mission, se remarie, elle et son nouvel époux sont exclus du droit de tutelle ; elle est obligée de produire ses comptes, et un nouveau tuteur est choisi à sa place.

Tous ceux à qui une tutelle est confiée doivent passer leurs comptes, tous les trois ans, devant le procureur-général.

Nul ne peut refuser cette charge, à moins d'avoir plus de 60 ans, ou des infirmités, ou cinq enfants à entretenir.

Ils ont à Genève [et je crois aussi en Suisse] une méthode de vente particulière, par *subhastation*. C'est un acte de l'Etat, fait à la requête de l'acheteur, et par lequel l'aliénation (*d'un bien*) est rendue publique. Avis (*en*) est affiché, dans les différents quartiers, et des proclamations faites, au son de la trompette, toutes les quinzaines, pendant trois mois, signifient que, dans un temps donné, l'on vendra une maison particulière ou une terre ; jusqu'à ce moment, ceux qui ont quelque intérêt dans l'affaire, par hypothèque ou autrement, doivent produire leurs titres.— Après expiration du délai, la vente est consommée ; tous les réclamants sont satisfaits, et ceux qui ont négligé de présenter leurs demandes ne peuvent plus les soutenir ; l'acheteur est assuré contre toute réclamation.

A l'honneur de cet Etat, il désavoue [excepté envers ceux qui l'exercent au préjudice des Genevois] le *droit d'aubaine*, exigé en France et dans quelques autres pays, en opposition à toutes les lois de l'hospitalité ; les biens d'un étranger qui meurt là où cette institution est en vigueur, sont confisqués au (*profit du*) gouvernement.

On conviendra aisément que les lois de succession, à Genève, sont, plus que toutes les autres, la garantie capitale de la République et la source dont dérivent les bonheurs qui lui sont échus. Car, comme le pouvoir de tester est limité, la propriété est répandue dans toute la masse du peuple, et personne ne dépasse le niveau commun au point de devenir assez puissant pour faire brèche à la Cons-

titution. Il eût peut-être mieux valu, pour Athènes, que Solon n'eût pas donné aux citoyens sans enfants liberté illimitée de disposer de leurs fortunes. En cela, il contrecarrait son propre dessein : désireux d'établir une égalité (*relative*), il permettait un usage qui ne pouvait manquer de la détruire.

CONCLUSION

Voilà du gouvernement de Genève une esquisse fidèle, qui, tracée par un pinceau plus expert, avec la part voulue d'ombre et de coloris, ne manquerait pas de provoquer notre admiration ; mais comme chaque tableau a un point de vue particulier où il apparaît le plus à son avantage, il faudrait habiter quelque temps cette République pour être convaincu des bons effets qui résultent de la stricte application de ses lois. Les préceptes de la vertu plaisent par eux-mêmes, mais certainement ils ne charment jamais autant que si nous les voyons illustrés et démontrés par la pratique.

Chaque Etat devrait être gouverné par des lois spécialement adaptées à son propre tempérament et aux circonstances, et plusieurs des lois genevoises seraient aussi inutiles et peu pratiques dans un plus grand pays, qu'elles sont ici nécessaires et expédientes.

J'ai souvent entendu alléguer que leur genre de vie uniforme est plus approprié à la régularité inébranlable d'hommes avancés en âge qu'à la vivacité et aux entreprises naturelles à la jeunesse; que celle-ci est trop tenue en bride, ce qui amène fréquemment un rétrécissement de la pensée [*a contracted Way of Thinking*].

Le reproche, indubitablement, est fondé en partie ; la forme de leur gouvernement aussi bien que leur plan de vie, tend grandement à réprimer les élans de la vanité, à éteindre les flammes de l'ambition, à étouffer maints désirs qui percent en d'autres Etats ; mais ces républicains sont-ils pour cela des membres moins utiles à la société ? Ou bien ceux qui vivent dans des pays plus indulgents à ces passions, se montrent-ils plus sages ou plus heureux ? Si nous croyons que le peuple de Genève souffre de ces restrictions, nous devrions songer que nous raisonnons en étrangers ; oubliant que la main de la nature a imprimé à tout le genre humain une telle affection pour les lois et coutumes auxquelles il s'habitue par une éducation précoce, que (*cette affection*) est assez forte pour suppléer à l'absence d'avantages, même réels ; elle est, par conséquent, capable de triompher de ceux qui sont imaginaires.

Mais, laissant discuter la question à d'autres, on ne peut, je pense, considérer sans plaisir une République, siège de la liberté et des lettres, vallante pour la cause de l'indépendance, et veillant avec un soin paternel sur le bonheur de ses sujets. Et nous ne pouvons l'admirer sans en même temps souhaiter ardemment que le Ciel continue à donner aux Genevois assez de vertu pour conserver leurs libertés, et détourne l'ambition des princes voisins [car la force n'est que trop portée à franchir les bornes de la justice] de troubler, en se jouant, leur tranquillité, ou de faire à leurs droits quelque brutale insulte.

H. MAYOR.
